



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 8 février 2024

Arrêté n°DDT-2024-0390

portant retrait partiel de l'arrêté n° DDT-2023-1373 d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Samoëns en date du 09/10/2023

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.240-1 à L.243-4 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 et suivants, les articles R.562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60 et R.151-51 et R.153-18 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1451 du 24 novembre 2022 d'ouverture d'enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Samoëns, du 19 décembre 2022 au 20 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1373 du 9 octobre 2023 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Samoëns ;

VU la doctrine nationale d'élaboration du zonage réglementaire des plans de prévention des risques naturels en fonction du croisement des aléas naturels et des enjeux du territoire ;

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée section ZI n°171 et une partie de la parcelle cadastrée section ZI n°172 sont exposées à un aléa moyen torrentiel et sont situées dans un secteur urbanisé ;

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées section ZI n°171 et 172 ont fait l'objet d'une erreur de transcription dans le zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Samoëns approuvé le 9 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'illégalité du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Samoëns approuvé le 9 octobre 2023 au droit des parcelles cadastrées section ZI n°171 et 172 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Samoëns au droit des parcelles cadastrées section ZI n°171 et n°172 en partie est RETIRE et REMPLACE par le zonage réglementaire annexé au présent arrêté.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois, à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège du Syndicat Mixte du SCoT Mont-Blanc-Arve-Giffre.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :


- M. le maire de la commune de Samoëns,
- M. le président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre,
- M. le président du Syndicat Mixte du SCoT Mont-Blanc-Arve-Giffre,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (saisine possible par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Samoëns, M. le président du Syndicat Mixte du SCoT Mont-Blanc-Arve-Giffre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

e
Yves LE BRETON